

Lettre d'entente

ENTRE : La Société des casinos du Québec inc.

ET : Le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section
Unité générale.

ATTENDU que la convention collective est entrée en vigueur le 4 novembre 2003;

ATTENDU les dispositions de l'article 12.7 de la convention collective relatives au temps
supplémentaire;

ATTENDU les discussions entre les parties;

ATTENDU la situation particulière pour les employés « préposés à l'entretien des immeubles »;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Le salarié doit être disponible pour la moitié ou la totalité du quart de travail pour lequel le temps supplémentaire est requis. L'employeur offre toutefois le temps supplémentaire d'abord aux employés disponibles pour la totalité du quart de travail et, ensuite, aux employés disponibles pour la moitié du quart de travail en autant où les besoins en heures sont comblés pour le quart complet.
3. Lorsque l'employeur assigne les employés par ordre inverse d'ancienneté et que l'employé est sur place, les heures sont effectués en continuité du quart de travail de l'employé assigné.
4. Lorsque les heures supplémentaires ont pour effet de ne pas donner 12 heures de repos après deux (2) quarts de travail, l'employeur pourra offrir au salarié concerné de modifier son horaire de travail pour lui permettre de bénéficier de 12 heures de repos après deux (2) quarts de travail. Si l'employé refuse le changement d'horaire, il est considéré comme non disponible pour effectuer le temps supplémentaire.
5. Lorsque l'employeur assigne un employé par ordre inverse d'ancienneté et que cela a pour effet de ne pas lui procurer 12 heures de repos après deux (2) quarts de travail, l'horaire du salarié concerné est modifié pour lui procurer 12 heures de repos après deux (2) quarts de travail.
6. Il est entendu que les autres dispositions de l'article 12.7 s'appliquent intégralement.
7. Les parties conviennent que la présente entente n'est applicable qu'aux préposés à l'entretien des immeubles et ne constitue pas un précédent auquel les parties pourraient se référer.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 7 ième jour du
mois de AVRIL 2005.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employé-e-s de la
Société des casinos du Québec (CSN) -
Section Unité générale.




